

Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge

COMMENTAIRE

par Jean Pictet

INTRODUCTION

Avertissement

La XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Vienne en 1965, a proclamé les principes fondamentaux sur lesquels repose l'action de la Croix-Rouge. Depuis lors, à chaque session de la Conférence, le monde de la Croix-Rouge en écoute, debout, la lecture solennelle.

Mais ces principes n'ont encore fait l'objet d'aucun commentaire. En effet, l'ouvrage: *Les principes de la Croix-Rouge*¹, dont le texte de Vienne est issu, est antérieur à la formulation officielle, qui, si elle est proche du modèle, ne lui est point identique. En outre, le livre susmentionné est un traité complet, en quelque sorte scientifique, et non un commentaire succinct à l'usage du grand public.

Aussi, le désir a-t-il été exprimé, notamment dans le cadre de l'Etude sur la réévaluation du rôle de la Croix-Rouge, d'en posséder un commentaire, simple et moderne, qui rendrait ces principes accessibles à tous et surtout aux jeunes, qui sont notre avenir. C'est ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des Sociétés nationales et la Croix-Rouge suisse ont confié à l'Institut Henry-Dunant le mandat d'établir un tel commentaire. Ce mandat est à l'origine du présent opuscule². Celui-ci reprend évidemment l'ouvrage de 1955, sous une forme plus brève, en le complétant par des données récentes.

¹ Jean Pictet: *Les principes de la Croix-Rouge*, Genève, 1955.

² L'auteur tient à remercier ici les personnes qui l'ont aidé de leurs conseils et, tout particulièrement, M. Jean Pascalis, Secrétaire général-adjoint de la Croix-Rouge suisse, qui lui a fourni un très précieux concours.

L'auteur du *Rapport sur la réévaluation du rôle de la Croix-Rouge*¹ s'est demandé ce qui constitue au juste les principes de la Croix-Rouge, estimant qu'il règne à cet égard une certaine confusion. En réalité, le doute n'est pas possible, du moins en ce qui concerne les principes fondamentaux : il s'agit bien de la Proclamation de 1965, dont le caractère fondamental est manifeste. A cette époque, le monde de la Croix-Rouge a eu la volonté de se doter d'une véritable Charte, fruit d'un siècle d'expérience et base durable de son activité.

Il existe bien aussi un texte sur les principes de la Croix-Rouge, adopté par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue, réuni à Oxford en 1946, et entériné par la XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1952. Mais la Commission conjointe chargée d'élaborer le projet des principes fondamentaux, devenu depuis la Charte de 1965, en a tenu compte et a repris ce qu'il contenait de général.

Le texte d'Oxford, prolixe, rédigé d'une manière assez improvisée à l'issue de la seconde guerre mondiale, est fait surtout de principes organiques, ou institutionnels, et de simples règles d'action — qui gardent leur valeur sur ce plan, mais qui n'ont pas à figurer dans une proclamation. Il en est de même pour divers préceptes exprimés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge dans leurs résolutions.

Il sera très certainement utile de rassembler, une fois, les principes organiques, eux aussi, pour l'instant dispersés, en une seule déclaration, à laquelle la Conférence internationale pourrait donner son approbation.

Enfin, on ne saurait confondre les principes de la Croix-Rouge avec les principes du droit international humanitaire, contenus principalement dans les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre. Les premiers inspirent en tout temps l'action de la Croix-Rouge en tant qu'institution privée, les seconds, qui ont un caractère officiel, régissent, en temps de conflit, le comportement des Etats envers leurs ennemis.

Il existe cependant un lien entre les deux domaines : le droit humanitaire a pris sa source dans l'idéal de la Croix-Rouge et celle-ci a suscité son développement. Aussi, certains principes, tels ceux d'humanité et de non-discrimination, leur sont, en quelque sorte, communs.

¹ Donald Tansley : *Rapport final : Un ordre du jour pour la Croix-Rouge*, Genève, 1975. Ce document et ses annexes constituent une somme importante de faits et d'expériences, que nous citerons à plusieurs reprises, sous la dénomination de « Rapport Tansley ».

En outre, lorsqu'elles accordent leur protection aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge, les Conventions se réfèrent parfois à leurs *activités conformes aux principes fondamentaux formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge* ¹. Actuellement ces principes ne sont autres que ceux de la Proclamation de Vienne ².

Le présent ouvrage s'attachera donc à commenter cette Proclamation. En la présentant, en 1965, devant les assises de la Croix-Rouge, ses rédacteurs ne pensaient nullement avoir atteint, du premier coup, à la perfection. De fait, le texte souffre de quelques défauts ou lacunes, qui ressortiront de l'examen critique que nous en ferons au cours de l'étude; celle-ci contribuera donc à dessiner les lignes d'une révision future, lorsqu'on y songera, car rien, en ce monde, n'est immuable. Mais ces imperfections ne revêtent ni l'importance, ni l'urgence qui justifieraient un prochain remaniement. Telle qu'elle est, la Proclamation offre à la Croix-Rouge, pour longtemps encore, une base doctrinale solide et saine.

Une doctrine universelle

L'œuvre de la Croix-Rouge est née d'un haut idéal; elle va sans cesse y puiser une vie nouvelle. Mais, comme elle est faite surtout d'actions pratiques, souvent improvisées, le risque est grand que, dans la hâte du geste secourable et malgré la pureté de l'intention, l'on s'écarte des lignes directrices et que l'unité de pensée vienne à manquer.

Ensuite, la Croix-Rouge prend racine dans tous les terrains, si divers, de notre planète. Les Sociétés nationales sont très différentes les unes des autres; elles ont chacune leur visage propre. Il en existe de puissantes, alors que d'autres sont encore faibles; elles comptent beaucoup ou peu de membres; certaines ont une longue expérience, d'autres viennent à peine de naître. Elles n'ont même pas toujours une activité identique, un programme clairement défini.

La doctrine de la Croix-Rouge est donc — avec les *Statuts* de la Croix-Rouge internationale, mais plus qu'eux — le lien véritable qui

¹ 1^{re} Convention de Genève, 1949, article 44 et Protocole I, 1977, article 81.

² Par souci de concision, nous l'appellerons dorénavant: « la Proclamation ». Elle avait fait l'objet d'une première lecture au Conseil des Délégués de la Croix-Rouge internationale, réuni à Prague en 1961.

unit ces Sociétés, le ciment qui scelle les pierres, pour en faire un édifice solide et bien construit. C'est elle qui crée l'unité et l'universalité de l'œuvre, qui fait de la Croix-Rouge une réalité. Sans principes, la Croix-Rouge n'existerait tout simplement pas.

Il est donc indispensable qu'elle possède une doctrine solide et précise. Pourtant, aussi singulier que cela paraisse, c'est seulement après les convulsions de la première guerre mondiale que le Comité international de la Croix-Rouge ¹, organe fondateur du mouvement et préposé à la garde de ses principes, éprouva, pour la première fois, le besoin de formuler cette doctrine. Autrefois, la tradition avait plus de force que la loi écrite. Certains impératifs d'ordre moral s'imposaient à la conscience sans qu'il soit admis qu'on les discute et sans qu'il soit nécessaire de les expliquer. Ainsi la Croix-Rouge, aux multiples visages, a forgé ses dogmes à la rude école de la vie.

Encore cette première mention, qui date de 1921, est-elle bien modeste. Il s'agit de ce que nous appelons aujourd'hui le sommaire des principes fondamentaux, qui figure dans les Statuts de la Croix-Rouge internationale. Le CICR les avait énumérés ainsi: *l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des Sociétés nationales*. Il y manquait encore le principal, soit le principe d'humanité. Depuis lors, un grand serviteur de la Croix-Rouge, Max Huber, président du CICR, s'attacha à doter l'institution d'une doctrine. Il le fit avec une hauteur de vues et une sûreté de jugement incomparables. Mais les éléments de principe sont dispersés dans ses divers ouvrages, élaborés la plupart au gré des événements de la seconde guerre mondiale.

Le premier exposé systématique des principes de la Croix-Rouge date, nous l'avons dit, de 1955, et fut pris comme base pour établir la Proclamation officielle, qui aujourd'hui fait loi.

La doctrine de la Croix-Rouge est permanente. Elle est l'expression d'une sagesse à longue échéance, indifférente au flux et au reflux des opinions en vogue et des idéologies du moment. Elle survit à ceux qui l'ont suscitée, et ce caractère durable est peut-être un signe de sa supériorité sur tout ce qui passe ici-bas.

Afin de jouer le rôle décisif auquel elle est appelée, cette doctrine doit être universelle. Pour que les hommes de toutes les races, de toutes les

¹ Ci-après désigné par l'abréviation CICR.

cultures, de toutes les opinions puissent y souscrire, il était nécessaire de parler un langage qui soit lui-même compris par tous.

La Croix-Rouge a proclamé son unité et son universalité. Or, ces notions ne peuvent se fonder que sur la ressemblance. Si les hommes diffèrent, la nature humaine est partout semblable. Et rien n'est plus répandu que la souffrance: tous les hommes y sont exposés et y sont sensibles au même titre.

Mais si l'on reconnaît aujourd'hui l'unité du psychisme humain, on ne croit plus qu'il y ait une seule civilisation valable et digne de ce nom. On admet, au contraire, le pluralisme des cultures et la nécessité de s'en approcher, de les étudier en profondeur. On s'aperçoit alors que les principes humanitaires appartiennent à tous les peuples et qu'ils plongent des racines dans tous les terrains fertiles. Lorsque l'on réunit et que l'on compare les diverses morales, que l'on élimine les scories, c'est-à-dire ce qu'elles ont de particulier, il reste au fond du creuset un métal pur, qui est le patrimoine commun de l'humanité.

On voit que, dans le cadre de notre recherche, il n'y a pas de choc irréductible entre les « mondes » que l'on prétend opposer. Toutes les doctrines peuvent conduire à la grande loi de la Croix-Rouge, mais chacun y vient par les moyens qui lui sont propres, selon ses convictions et le génie des peuples. La Croix-Rouge est ce qui unit, non ce qui divise. Ainsi en est-on venu à proclamer des normes d'une valeur universelle, parce qu'elles sont pleinement conformes à la nature humaine.

Définition et classification

Avant d'aborder l'étude des principes de la Croix-Rouge, il faut se demander ce qu'est un principe. Il s'agit là d'une de ces notions qui ne sont pas faciles à définir, mais dont chacun a pourtant un sentiment assez clair. Sur le plan philosophique, un principe est une abstraction d'ordre moral, tirée de tendances idéales de la société, qui s'impose à la conscience humaine et devient un impératif absolu placé hors de discussion. Sur le plan qui nous occupe ici, nous dirons plus simplement que c'est une règle, fondée sur le jugement et l'expérience, qu'une communauté adopte pour guider sa conduite.

Pour atteindre leur but, les principes doivent revêtir une forme claire, accessible à chacun. A cet égard, la Proclamation est particulièrement

sobre et même lapidaire. Cela ne signifie pas qu'il soit superflu de la commenter. Plus un texte est général et condensé, plus il est riche en virtualités, plus il ouvre de voies à explorer. Pour couvrir les cas non prévus, il faut extrapoler, c'est-à-dire prolonger les lignes en dehors du dessin original. Nous nous efforcerons de donner au présent commentaire la clarté et la simplicité du modèle ¹.

Les principes de la Croix-Rouge ne présentent pas tous la même importance. Ils connaissent une hiérarchie, qu'indique déjà l'ordre qu'ils occupent dans la Proclamation. Ils ont également entre eux des relations logiques et découlent, plus ou moins, les uns des autres. Nous allons donc tenter de les ranger par catégories. Cependant, toute classification comporte une part d'arbitraire. De la sorte, le schéma ci-après demeurera théorique en certains de ses aspects et les catégories sujettes, dans la vie concrète, à certains chevauchements.

Nous resterons fidèles à la terminologie de la Proclamation, en appelant *principes fondamentaux* les sept propositions adoptées en 1965. Cependant, certaines d'entre elles en contiennent deux ou trois, ce qui porte à dix-sept le nombre réel des principes. Nous ne traiterons pas ici des simples *règles d'action*, qui s'appliquent sur le plan pratique et tendent à l'efficacité de l'organisation, telles qu'on les trouve, par exemple, dans le document dit d'Oxford, déjà mentionné.

Parmi les principes fondamentaux figurent d'abord les *principes substantiels*. Placés au-dessus des contingences et des cas particuliers, ils inspirent l'institution et conditionnent ses actes. Ils appartiennent au domaine des fins et non des moyens. Parmi eux, le premier, celui d'humanité, occupe une place privilégiée, parce qu'il exprime le mobile profond de la Croix-Rouge et que tous les autres principes en découlent; nous l'appellerons le *principe essentiel*. Les autres principes substantiels sont la non-discrimination et la proportionnalité (confondus, dans la Proclamation, sous le vocable d'impartialité). Le premier est étroitement lié au principe d'humanité; le second découle des notions d'humanité et de non-discrimination.

Ensuite viennent les *principes dérivés*: neutralité et indépendance, qui rendent possible la mise en œuvre du principe essentiel et permettent de

¹ C'est la raison pour laquelle nous grouperons parfois sous une rubrique distincte quelques données de philosophie élémentaire, à l'intention de ceux qui voudront approfondir leur étude. Les personnes disposant de peu de temps pourront ainsi la laisser de côté.

faire passer, sans déformation, les principes substantiels dans la réalité des faits. Ils assurent aussi à la Croix-Rouge la confiance de tous, qui lui est indispensable pour accomplir sa mission. Là, on est dans le domaine des moyens et non des fins. La neutralité et l'indépendance sont en relation avec la non-discrimination.

La troisième catégorie, enfin, est celle des *principes organiques* ou institutionnels. Ici viennent le désintéressement et le volontariat (que la Proclamation confond sous « caractère bénévole »), l'unité et l'universalité. Ce sont des normes d'application, qui concernent la forme de l'institution et son fonctionnement; elles apparaissent surtout à propos des tâches déterminées. Leur portée est évidemment moindre. Il faut cependant relever que le principe d'universalité a un caractère mixte, car il touche à la fois l'idéal et la pratique, et découle, pour une part, des préceptes d'humanité et de non-discrimination. Quant au désintéressement et au volontariat, ils se rattachent étroitement au principe d'humanité. Enfin, l'unité est liée à la non-discrimination.

La mise en pratique

La doctrine de la Croix-Rouge, nous l'avons dit, est universelle. Son application doit l'être aussi. Si on l'observe scrupuleusement partout, l'activité de la Croix-Rouge, inspirée par elle, suivra dans les différents pays des voies parallèles, ce qui est particulièrement nécessaire en cas de conflit.

Cette doctrine forme un système cohérent, un tout indivisible, dont les différentes parties sont solidaires comme les pierres d'un édifice. On ne saurait donc, suivant la latitude ou la longitude, en accepter certains éléments, alors qu'on en rejeterait d'autres.

La lecture de la Proclamation attire parfois la question suivante: y a-t-il une seule Société de la Croix-Rouge qui mette en pratique, toujours et totalement, cette doctrine admirable? Il n'est pas aisé d'y répondre. A tout le moins, on constate qu'un bon nombre de Sociétés sont loin de satisfaire à tous les principes fondamentaux de la Croix-Rouge, dans leur lettre ou dans leur esprit. ¹ Qu'il suffise de mentionner, comme pierres

¹ Le *Rapport Tansley* relate que, sur 23 Sociétés nationales étudiées, 4 ne répondaient pas aux conditions de reconnaissance et que, pour 2 ou 3 d'entre elles, il y avait des doutes sérieux.

d'achoppement, la non-discrimination dans le secours et la composition organique, l'autonomie à l'égard des pouvoirs publics, la neutralité politique et confessionnelle, l'extension de l'activité au territoire entier.

Alors se pose une seconde question, non moins grave: n'y a-t-il pas de l'hypocrisie à proclamer une Charte réputée intangible et à tolérer en même temps sa transgression? En vérité, rien, dans la vie n'est absolu. Formulée à un moment de l'histoire, la doctrine de la Croix-Rouge s'applique à un monde vivant, sans cesse en mouvement, à une société faite d'hommes qui ne connaît pas la perfection. Parfois elle représentera le modèle idéal auquel tendre plus qu'une loi rigide et rigoureuse.

Sur le plan juridique, il est bien certain que le CICR pourrait, dans des cas graves, retirer la reconnaissance internationale, qu'il avait accordée auparavant, à une Société nationale qui se serait mise en contradiction flagrante avec les « conditions de reconnaissance », dont l'une est précisément « d'adhérer aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge ». Si le CICR ne possédait pas ce droit, toute la procédure d'entrée à la Croix-Rouge internationale ne serait qu'une farce: il suffirait à une Société d'être en ordre pendant un jour, celui de sa reconnaissance! La Conférence internationale de la Croix-Rouge a d'ailleurs récemment confirmé ce pouvoir¹. Notons que, jamais encore, le CICR n'a eu à prendre une mesure aussi extrême. D'ailleurs, tant que l'esprit de la Croix-Rouge, qui fait du mouvement une réalité vivante et cohérente, subsiste, les sanctions sont superflues; si cet esprit cessait d'exister, il y a gros à parier que des sanctions seraient alors impuissantes à restaurer le droit.

Ainsi donc, si le CICR veille jalousement au maintien des principes de la Croix-Rouge — c'est là une de ses missions cardinales — on peut être certain qu'il se gardera d'être dogmatique, s'inspirant de l'adage: *fortiter in re, suaviter in modo*². En publiant, avant la seconde guerre mondiale, les conditions de reconnaissance des nouvelles Sociétés de la Croix-Rouge, qu'il avait lui-même formulées, le CICR les faisait suivre d'une mention: *vu notamment la complexité du statut juridique international de divers groupements étatiques, le CICR est obligé d'interpréter ces principes avec une certaine souplesse, en tenant compte des circonstances*

¹ XXII^e Conférence, Téhéran 1973, Résolution VI. En outre, les *Statuts* de la Ligue prévoient expressément pour une Société membre, certains cas de suspension.

² Résolu dans l'acte, accommodant dans la manière.

*propres à chaque cas d'espèce*¹. Une telle réserve est sage et vaut aussi pour les principes de la Croix-Rouge.

Les Sociétés nationales sont les auxiliaires des pouvoirs publics; elles ont besoin de leur plein appui, et les relations doivent être confiantes. Ces Sociétés ne peuvent être un corps étranger dans la nation, ainsi que Max Huber l'avait déjà remarqué. On peut donc penser que, le plus souvent, lorsqu'une Société se trouvera, de façon durable, en contradiction avec un des principes, ce sera en raison d'exigences qui lui sont imposées par la loi ou le pouvoir et auxquelles elle ne pourra, elle-même, se soustraire.

En revanche, ce que l'on attend d'elle, c'est qu'elle reste vigilante et qu'elle cherche, en toute occasion, à faire mieux comprendre la signification profonde de la Croix-Rouge; qu'elle fasse aussi tout son possible pour en revenir à une situation normale.

L'important est de demeurer attaché, quoi qu'il arrive, à l'idéal et à l'esprit de la Croix-Rouge. Dans ce domaine, on peut faire preuve d'intransigeance. Cet idéal et cet esprit ont trouvé leur expression dans les principes substantiels, qui, nous l'avons vu, surpassent les autres. Sur ce plan, la Croix-Rouge ne saurait abdiquer à aucun prix. Elle y restera fidèle ou elle ne subsistera pas.

Quelques mots encore

On note dans le monde un affaiblissement de l'esprit de service. La Croix-Rouge en souffre elle aussi. Il s'agit donc d'abord, pour elle, de revaloriser cet esprit parmi ses membres.

Dans une société en rapide changement, trop de gens semblent perdre de vue les réalités sous-jacentes qui doivent guider l'institution. D. Tansley a décelé, au sein de la Croix-Rouge, beaucoup d'obscurité quant à son rôle fondamental et le manque d'une finalité commune. Il en voit la cause dans le développement diversifié à l'extrême de ses activités au cours de son premier siècle, une tendance qui ne fait aujourd'hui que s'accroître.

Il n'y avait pas de problème aux origines de la Croix-Rouge, alors qu'elle ne s'occupait que des blessés et malades des armées. Mais, aujourd'hui, en dehors de leurs tâches traditionnelles, certaines Sociétés

¹ *Manuel de la Croix-Rouge internationale*, septième édition, p. 250.

nationales exercent des activités aussi diverses que la lutte contre la pollution, le secours en montagne, l'alphabétisation, la limitation des naissances... A cet égard D. Tansley ne dénonce pas seulement les inconvénients de l'ignorance, mais rien moins que le danger de désintégration. Puisse le présent ouvrage y remédier en quelque mesure et contribuer à faire mieux comprendre un idéal qui nous dépasse tous.

Comme le monde connaît de nouveaux besoins, il est normal de chercher à y faire face. Mais toute souffrance n'est pas forcément du ressort de la Croix-Rouge. Celle-ci ne possède pas encore de programme complet et clairement délimité; ses éléments en sont dispersés. L'établir sera une tâche difficile, qui exigera du temps et beaucoup de soins.

Certes, la Croix-Rouge présuppose une certaine conception du monde: le respect de la vie, de la liberté individuelle, du bonheur de chacun, le refus de la violence et de la haine, la tolérance, la non-discrimination. De la sorte, on peut dire que sa philosophie est optimiste, puisqu'elle ne désespère pas de l'individu et qu'elle marque par des actes sa foi en l'existence. En effet, *s'il ne croit plus qu'il puisse aimer ses frères, l'homme est perdu*¹.

Cela dit, la Croix-Rouge n'adhère pas à telle ou telle idéologie. Il ne lui appartient pas d'approuver un système et de condamner les autres. Elle prend le monde comme il est, avec ses lumières et ses ombres, ses forces et ses faiblesses, ses aspirations, ses passions, ses fictions. Ce qu'elle recherche et propose, ce sont, dans le domaine de l'entraide, des solutions pratiques à la taille de l'homme.

Ainsi que le relevait Max Huber, n'oublions pas que la Croix-Rouge ne s'est pas édifiée sur une idée abstraite: elle a été créée sur un champ de bataille, dans la détresse de l'heure, par des hommes et des femmes qui se sont mis à la tâche. C'est de cela qu'elle vit et qu'elle vivra.

La morale de la Croix-Rouge vaut donc dans la mesure où elle se traduira en réalités concrètes. Comme le notait Bergson — et c'est particulièrement vrai à la Croix-Rouge — *il faut agir toujours en hommes de pensée et penser en hommes d'action.*

¹ Maxence van der Meersch.

I

HUMANITÉ

Née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Elle tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Préambule

La Proclamation commence par une brève mention qui ne fait évidemment pas partie du principe d'humanité comme tel. C'est une sorte de préambule historique, rappelant que la Croix-Rouge est *née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille.*

Sans doute cette phrase n'a-t-elle pas sa place logique dans une déclaration qui devrait être uniquement consacrée aux principes fondamentaux. Mais elle a le mérite de remémorer, à ceux qui auraient aujourd'hui tendance à l'oublier, et ils sont nombreux, que la Croix-Rouge est née des misères de la guerre. Lors de sa création et pendant les premières années de son existence, la Croix-Rouge avait pour seule mission d'assister les blessés militaires et de s'y préparer.

Cependant, pour être à la hauteur de leur tâche en cas de conflit, les Sociétés nationales ont très vite reconnu la nécessité de travailler en

période de paix. Tout d'abord, il fallait former le personnel, préparer le matériel, en un mot rendre possible une mobilisation instantanée. Or, ce personnel ne pouvait rester inactif entre les conflits et se démoraliser dans une attente stérile. On ne pouvait former une vaste phalange et la tenir prête, pour une éventualité très incertaine, alors qu'il y avait, dans le monde, tant de plaies à fermer.

Les Sociétés se sont donc mises à soigner les malades civils, à gérer des hôpitaux ou des pouponnières, à créer des écoles d'infirmières, à améliorer l'hygiène et à intervenir en cas de catastrophes naturelles. Elles ont fini par englober dans leur sphère d'action l'ensemble de la population, et cette œuvre du temps de paix est devenue une fin en soi. Cette évolution s'accéléra après le premier conflit mondial, à un moment où l'on croyait le spectre de la guerre évanoui à jamais, ce qui donna naissance à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Le mouvement n'aurait certainement pas atteint son rayonnement universel et sa popularité s'il était resté cantonné dans son domaine initial.

L'assistance aux blessés de guerre prenait essentiellement, lors des débuts de la Croix-Rouge, la forme d'une étroite collaboration avec le Service de santé de l'armée, dont les Sociétés nationales étaient les auxiliaires naturels. Mais, dans nombre de pays, la fondation de la Croix-Rouge provoqua, par contre-coup, une réforme décisive des Services de santé militaires. Aujourd'hui, dans les nations les plus favorisées, ces Services ont même pris une telle ampleur et atteint un tel degré de perfection qu'ils n'ont parfois plus guère besoin du concours de la Croix-Rouge nationale. Mais n'en tirons pas des conséquences hâtives: il n'en est nullement de même dans la majorité des pays et si, par malheur, une grande bataille venait à se dérouler dans un continent en voie de développement, il y aurait lieu de craindre que ce fût un nouveau Solférino.

De nos jours, l'œuvre du temps de paix représente, en volume, la majeure partie de la tâche quotidienne des Sociétés nationales. Mais la mention historique qui figure en tête de la Proclamation rappelle très opportunément que l'activité de guerre, pour laquelle la Croix-Rouge s'est créée, conserve la primauté dans l'ordre des valeurs. Cela n'est pas vrai seulement pour le CICR, qui est, par excellence, l'agent neutre en temps de conflit. C'est vrai pour l'ensemble du mouvement. D'autres institutions de bienfaisance peuvent s'occuper des malades civils, des infirmes ou des orphelins, tandis que la guerre est, pour la Croix-Rouge, l'épreuve décisive. C'est alors, quand tout semble perdu, quand la souf-

france et l'anéantissement sont voulus par l'homme, que la Croix-Rouge défend des intérêts suprêmes.

Le préambule rappelle aussi la nécessité, reconnue dès l'origine, d'apporter le secours « sans discrimination ». Cette notion, que nous traiterons plus en détail au chapitre suivant, méritait de figurer en bonne place, car elle est inséparable de la Croix-Rouge et du principe d'humanité lui-même. Si, par esprit d'équité, la Croix-Rouge étend son action à tous, par esprit d'humanité elle n'exclura personne, pas même ceux qu'on serait tenté de haïr. Ainsi que l'avait écrit, il y a bien longtemps, le philosophe chinois Meh-ti : *seul l'amour qui ne fera pas de distinction sauvera le monde*. Une philanthropie qui se fonderait sur le mérite des gens à assister serait perdue d'avance, faussée au départ et vouée à l'échec.

Terminologie

On confond parfois humain et humanitaire, humanisme et humanitarisme, ces expressions abstraites qui toutes dérivent d'une même racine : l'homme.

Humain, dans sa première acception, veut dire : qui concerne l'homme. Mais, au sens qui nous intéresse ici, « humain » se dit d'un homme qui est bon pour ses semblables. Nous y reviendrons.

L'*humanité* sera donc le sentiment ou l'attitude de celui qui se montre humain. Avec Littré, nous définirons l'humanité comme un sentiment de bienveillance active envers les hommes. Le mot d'humanité convient si parfaitement à la Croix-Rouge qu'on l'a choisi pour nommer son principe essentiel. Pourtant, ce terme sert également à désigner la nature humaine et même le genre humain dans son ensemble. Et puis c'est plus un sentiment qu'un principe, en sorte qu'en bonne logique on aurait dû lui préférer le mot d'humanitarisme. Mais ces inconvénients sont mineurs et l'on doit conserver comme titre le terme d'humanité, qui est simple, direct, plus proche de l'homme.

Humanitaire qualifie toute action bienfaisante pour l'homme. L'*humanisme* est une doctrine philosophique qui prend comme fin dernière l'être humain. Cette notion est plus large que celle d'humanitarisme, qui, elle, est au centre de nos préoccupations.

L'*humanitarisme* est une doctrine qui vise au bonheur du genre humain ou, si l'on préfère, c'est l'attitude d'humanité envers les hommes

étendue au plan universel. L'humanitarisme moderne est une forme évoluée et rationnelle de la charité et de la justice. Son effort ne consiste pas seulement à lutter contre la souffrance du moment, à secourir tels individus; elle a aussi des buts plus positifs, comme de conquérir, pour le plus grand nombre possible, autant de bonheur que possible. En outre, l'humanitarisme ne pousse pas seulement à guérir, mais aussi à prévenir les maux, à lutter contre les fléaux, souvent à longue échéance. La Croix-Rouge en est un vivant exemple.

Voisine de l'humanité est la charité. La *charité* est un effort qui nous est prescrit, de l'intérieur ou de l'extérieur, et qui devient comme une seconde nature, pour soulager les souffrances d'autrui et y mettre fin. Là également il y a un risque de confusion dans les termes, car ce mot a pris aussi le sens d'aumône. La charité est, avant tout, une expression de la morale chrétienne et elle a pour synonyme l'amour du prochain. Comme il n'y a, en général, qu'un seul mot, dans les langues modernes, pour dire « amour » on a parfois confondu amour-désir et amour-dévouement. C'est naturellement dans ce dernier sens qu'il faut l'entendre ici, il s'agit de l'amour altruiste, désintéressé, qui peut nous être commandé, qui demande une certaine maîtrise de soi, qui s'étend même à l'ennemi.

Quant à la *pitié*, c'est un des mobiles de la charité. C'est un mouvement spontané, une réaction affective instantanée en présence de la détresse d'autrui. Littré définit la pitié comme *ce sentiment qui saisit à la vue des souffrances, et qui porte à les soulager*. On l'appelle aussi compassion, *ce mouvement de l'âme qui nous rend sensible aux maux d'autrui*, selon Larousse. La pitié est comme la sentinelle avancée de la charité.

Commentaire

Dans la doctrine de la Croix-Rouge, le principe d'humanité, dont tous les autres principes découlent, ne pouvait occuper que la première place. Base de l'institution, il lui trace à la fois son idéal, ses motifs et son but. C'est véritablement le moteur de tout le mouvement, l'étincelle qui enflamme la poudre, la ligne de force de son action. Si la Croix-Rouge devait n'avoir qu'un seul principe, ce serait celui-là.

Un tel texte permet aussi à l'institution de définir ses tâches, de circonscrire son domaine d'intervention, de lui assigner ses limites, ce qui répond à une nécessité majeure. Car, si la Croix-Rouge a pour objet de

rendre le monde meilleur, c'est sur certains points seulement; elle ne saurait entreprendre toute activité jugée bienfaisante, mais il lui faut, au contraire, se concentrer sur ses devoirs spécifiques. Ainsi se prémunira-t-elle contre une dangereuse dispersion.

Le principe d'humanité a été formulé pour la première fois en 1955, sous la forme suivante: *La Croix-Rouge lutte contre la souffrance et la mort. Elle demande qu'en toute circonstance l'homme soit humainement traité*¹.

Dans la Proclamation, il comprend trois éléments², très voisins d'ailleurs, sans compter la mention de la paix, qui est un élément de programme et que nous traiterons à part.

a) Prévenir et alléger les souffrances

Pour le commentaire, nous inverserons les termes de la proposition, car, dans l'histoire, la Croix-Rouge s'est d'abord préoccupée d'alléger les souffrances des hommes, avant de songer à les prévenir. En outre, son action réparatrice, qui consiste à remédier aux détresses existantes, est demeurée, de beaucoup, la plus vaste.

Chacun connaît la souffrance, cette vieille et intime ennemie de l'homme; dès sa naissance elle l'accompagne comme son ombre, et l'on frémit en imaginant la masse indicible des douleurs qui ont pesé sur le genre humain depuis l'origine du monde. Odieuse plus que toute autre est la souffrance voulue par l'homme. *Je hais cruellement la cruauté*, disait Montaigne, *comme l'extrême de tous les vices*.

Par souffrance, il faut entendre non seulement toute douleur, mais aussi toute atteinte, même si elle n'est pas sensible. On doit, en outre, faire abstraction des cas où la souffrance est due à des nécessités thérapeutiques; il est alors admissible de faire mal pour éviter un mal plus grand. C'est donc surtout la souffrance superflue que l'on entend viser.

Autrefois, on admettait la misère — surtout celle des autres — avec résignation. On acceptait la trop commode explication d'un destin fatal.

Aujourd'hui, certes, la somme de souffrances qui frappent le monde n'a pas diminué et elle s'accroît même dans certaines régions. Mais le

¹ J. Pictet: *Les principes de la Croix-Rouge*.

² Ce triple mandat a été réaffirmé, dans les mêmes termes, en 1977 par la XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Bucarest (Résolution I, intitulée « Mission de la Croix-Rouge »).

sens de la solidarité s'est développé et l'on ressent mieux le devoir de combattre la détresse partout où elle se manifeste et si disproportionnés que soient ses moyens.

Le principe d'humanité assigne ici à la Croix-Rouge son travail du temps de guerre — vocation première et essentielle — et aussi celui du temps de paix. Il commande son œuvre d'assistance matérielle, médicale ou sociale, tant sur le plan national que sur le plan international. Il ne vise pas seulement les douleurs physiques, mais aussi les douleurs morales que la Croix-Rouge veut apaiser, par exemple lorsqu'elle tire une famille de l'incertitude et de l'angoisse au sujet du sort d'un être cher. Enfin, il est valable quelle que soit la cause de la souffrance: qu'elle soit due au déchaînement des forces naturelles, à l'insuffisance des conditions d'existence, à l'incurie ou à la malignité des hommes.

La Proclamation souligne, à juste titre, qu'à l'action réparatrice, la Croix-Rouge a ajouté une action préventive. En effet, le meilleur moyen de lutter contre la souffrance c'est de l'empêcher de naître, d'en rechercher et d'en supprimer les causes, d'étouffer le mal dans l'œuf. Prévenir vaut mieux que guérir, dit la sagesse populaire.

Dans le domaine sanitaire, c'est la prophylaxie, la vaccination, l'hygiène, le dépistage précoce des maladies, l'enseignement, etc., activités qu'exercent les Sociétés nationales et qui prennent toujours plus d'extension.

Dans le domaine administratif, cela prend la forme de la prévoyance: la Croix-Rouge doit être, en tout temps, prête à faire face aux tâches qui peuvent lui incomber. Cette exigence est apparue dès la création même de la Croix-Rouge, et le trait de génie d'Henry Dunant fut de saisir que, pour être efficace, le secours aux victimes de la guerre devait être préparé dès le temps de paix, de façon permanente. Cette exigence se traduit dans la formation du personnel, la préparation du matériel, le perfectionnement des méthodes et la recherche scientifique. C'est ainsi qu'une des conditions de reconnaissance des nouvelles Sociétés de la Croix-Rouge stipule: *se préparer dès le temps de paix aux activités du temps de guerre.*

Dans le domaine juridique, la prévention commande l'œuvre de développement du droit international humanitaire. On sait, en effet, que, dès son origine, le CICR s'est attaché à promouvoir et à perfectionner les règles protégeant les victimes des conflits et qu'il est l'artisan des Conventions de Genève. Enfin, c'est dans ce cadre de la prévention que se situe le rôle de la Croix-Rouge en faveur de la paix: certains voudraient

qu'elle ne se contente pas d'atténuer les effets de la guerre, mais qu'elle prenne le mal à la racine et participe directement à la lutte contre ce fléau.

b) Protéger la vie et la santé

On a souvent dit, dans le passé, que la Croix-Rouge combattait la souffrance, mais jusqu'alors on parlait peu de sa lutte contre la mort. C'est pourtant là un aspect de son effort au moins aussi important que le premier : la Croix-Rouge a pour but suprême de sauver des vies. Elle y parvient tant par son action d'assistance que par son action protectrice ¹. Mais comme la mort est, en fin de compte, inéluctable, il ne peut évidemment s'agir que d'en ajourner la venue.

La statistique nous dit que la durée moyenne de la vie humaine était, en Europe occidentale, de 20 ans sous les Romains, de 40 ans en 1800 et qu'elle est de 70 ans et plus aujourd'hui. Lors de la guerre de Crimée, le siècle dernier, le 60% des soldats blessés sont morts, alors qu'un siècle plus tard, lors de la guerre de Corée, ce chiffre a été ramené à 2% dans l'armée américaine. Mais il y a plus : lors des campagnes militaires de la seconde moitié du XIX^e siècle, les décès par maladies s'élevaient, dans la troupe, au triple et même au quintuple des pertes causées par les armes. Tout cela a radicalement changé, grâce à l'asepsie et aux progrès décisifs de la médecine. Mais l'intervention de la Croix-Rouge y est aussi pour quelque chose.

Certains philosophes pensent que l'acte secourable trouve sa valeur morale dans l'intention élevée de son auteur. Peut-être, mais, pour la Croix-Rouge, ce qui compte, c'est que l'action serve, qu'elle soit profitable à des malheureux. Comme le dit le Coran, *l'homme parfait est celui qui est le plus utile aux autres*. Peu importe donc, somme toute, dans quel esprit l'action est accomplie. Car il est certain que des donateurs ont parfois des arrière-pensées d'intérêt, de vanité ou de propagande politique. Mais c'est déjà beaucoup qu'ainsi des êtres soient secourus, qui autrement n'auraient rien reçu.

Mais la manière de secourir a une grande importance. Il faut, quand on soigne ou que l'on assiste, faire preuve d'humanité, c'est-à-dire ici

¹ La XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge a, dans sa Résolution I (« Mission de la Croix-Rouge »), souligné l'extrême importance de l'action menée par les Sociétés nationales dans le cadre de leurs activités médico-sociales pour prévenir les maladies, promouvoir la santé et encourager, parmi leurs membres, le sens de la responsabilité sociale et la pratique du service volontaire.

de tact, d'imagination, d'intelligence. *Qu'est-ce qu'une charité qui n'a point de pudeur avec le misérable et qui, avant que de le soulager, commence par écraser son amour-propre?* écrivait Marivaux. Oui, un bienfait maladroitement apporté peut humilier son bénéficiaire et même être pris pour une offense. Donc, que celui qui donne ou qui aide ne fasse pas sentir sa pitié, mais qu'il montre un visage joyeux. Pourquoi ? Parce que la joie est contagieuse et qu'elle fait du bien. Cela ne lui sera d'ailleurs pas difficile de sourire. Il lui suffira de penser qu'il apporte un peu de bonheur dans un monde souvent douloureux.

Ainsi, depuis quelques années seulement, on a reconnu qu'il fallait « humaniser » l'hôpital : il ne suffit pas que les soins qu'on y donne soient bons ; il faut que le séjour soit aussi agréable que possible au malade et qu'on respecte autant que possible ses habitudes et sa liberté, ce bien précieux entre tous. Si les établissements hospitaliers ont réalisé de grands progrès techniques, trop souvent on y traite les maladies plus que les personnes, vues comme de simples « numéros », et l'on néglige les rapports humains entre soignants et soignés. C'est là, bien sûr, une conséquence de la dégradation des relations sociales que l'on constate partout dans la vie, sur la route, dans les magasins ou les transports publics — résultat de l'effritement des structures familiales.

Mais c'est à l'hôpital, dans les asiles et maisons de retraite, alors que l'on est en état d'infériorité, dépendant des autres et d'autant plus sensible, que l'on ressent le plus un manque de sympathie et de chaleur humaine.

Des recherches ont montré que les malades guérissent mieux et plus vite dans une atmosphère sympathique et gaie. Il n'y a aucune vertu à montrer des murs gris, des mines revêches, à donner une nourriture insipide. Alors donc, de jolis tableaux aux murs, des sourires aux lèvres ! Donner de la joie c'est aussi de la charité ; c'est même quelquefois une grande charité.

Les Sociétés nationales, qui forment du personnel soignant et des assistantes sociales, auraient là un beau rôle à jouer.

Jean PICTET

(à suivre)